



# Conseil économique et social

Distr. générale  
18 avril 2019  
Français  
Original : anglais

## Session de 2019

26 juillet 2018-24 juillet 2019

Point 18 l) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :  
transport des marchandises dangereuses**

## **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 645 G (XXIII) du Conseil économique et social, le Secrétaire général fait rapport tous les deux ans au Conseil sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et sur ceux de ses deux sous-comités.

Le présent rapport porte sur les travaux menés par le Comité pendant la période biennale 2017-2018 et sur l'application de la résolution 2017/13 du Conseil économique et social.

Conformément à cette résolution, le Secrétariat a publié la vingtième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, le premier amendement apporté à la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* et la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*.

Tous les principaux instruments juridiques et codes régissant le transport international des marchandises dangereuses par mer, air, route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure ont été modifiés en conséquence, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et de nombreux gouvernements ont aussi transposé les dispositions du

\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les éléments d'information les plus récents.



Règlement type dans leur législation interne relative au transport intérieur, avec effet en 2019.

Le secrétariat a recueilli des renseignements sur les coordonnées des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes et des autorités nationales compétentes chargées d'approuver l'apposition de marques « UN » sur les emballages et les citernes qui répondent aux spécifications des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*.

Nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont pris des mesures pour réviser les lois nationales et les instruments internationaux en vigueur afin de mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé.

Le Comité a adopté des amendements du *Règlement type* et du *Manuel d'épreuves et de critères* qui consistent principalement en des dispositions nouvelles ou révisées touchant l'harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le transport d'explosifs, le transport et la classification des batteries au lithium et la révision du *Manuel d'épreuves et de critères* pour faciliter son utilisation dans le cadre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

Le Comité a également adopté des amendements du Système général harmonisé, qui portent notamment sur la révision du chapitre 2.3 relatif à la classification des aérosols et des produits chimiques sous pression, sur la révision du chapitre 3.2 en vue d'y inclure des méthodes d'expérimentation non animales pour la classification des dangers pour la santé, sur de nouveaux exemples d'étiquetages des équipements et de nouveaux pictogrammes de mise en garde, et sur l'amélioration de la rationalisation des conseils de prudence.

Pour la période biennale 2019-2020, le Comité a adopté un programme de travail et planifié ses sessions ainsi que celles du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, conformément à la résolution 1999/65 du Conseil économique et social.

Le Comité recommande au Conseil d'adopter un projet de résolution portant sur ses travaux.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption . . . . .	4
II. Application de la résolution 2017/13 du Conseil économique et social . . . . .	9
A. Publications . . . . .	9
B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type . . . . .	9
C. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type . . . . .	12
D. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .	13
III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2017-2018 . . . . .	16
A. Réunions . . . . .	16
B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses . . . . .	17
C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques . . . . .	18
IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2019-2020 . . . . .	19

## I. Projet de résolution présenté au Conseil économique et social pour adoption

1. Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution dont la teneur suit :

### **Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999 et 2017/13 du 8 juin 2017,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2017-2018<sup>1</sup>,

#### **A**

##### **Travaux du Comité relatifs au transport des marchandises dangereuses**

*Reconnaissant* l'importance des travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques en vue d'harmoniser les codes et réglementations relatifs au transport des marchandises dangereuses,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de maintenir les normes de sécurité à tout moment et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance de ces questions pour les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes en ce qui concerne la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce à la sécurité et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses,

*Notant* le volume croissant de marchandises dangereuses introduites dans le commerce mondial et les progrès rapides de la technologie et de l'innovation,

*Rappelant* que les principaux instruments internationaux régissant le transport des marchandises dangereuses par les divers modes de transport ainsi que de nombreuses réglementations nationales sont maintenant mieux harmonisés avec le *Règlement type* annexé aux recommandations du Comité relatives au transport des marchandises dangereuses, mais que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour harmoniser ces instruments afin d'améliorer la sécurité et de faciliter les échanges, et rappelant également que l'inégalité des progrès de l'actualisation de la législation nationale relative au transport intérieur de certains pays du monde continue de faire gravement obstacle au transport multimodal international,

1. *Exprime sa gratitude* pour le travail accompli par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sur les questions relatives au transport des marchandises dangereuses, notamment la sécurité de leur transport ;

---

<sup>1</sup> E/2019/63.

2. *Prie* le Secrétaire général de :

a) Diffuser les recommandations nouvelles et les recommandations amendées relatives au transport des marchandises dangereuses<sup>2</sup> auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations internationales intéressées ;

b) Publier la vingt et unième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*, et la septième édition révisée du *Manuel d'épreuves et de critères*, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente possible, au plus tard à la fin de 2019 ;

c) Rendre ces publications accessibles sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux de ce dernier, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur les recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ;

4. *Invite* tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine ;

5. *Demande* au Comité d'étudier, en consultation avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, les commissions régionales et les organisations intergouvernementales intéressées, les possibilités d'améliorer la mise en œuvre du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses dans tous les pays en vue de garantir un niveau de sécurité élevé et d'éliminer les entraves techniques au commerce international, y compris au moyen d'une harmonisation plus poussée des conventions ou accords internationaux régissant le transport international des marchandises dangereuses ;

6. *Invite* tous les gouvernements, ainsi que les commissions régionales et les organisations intéressées, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale à communiquer au Comité des informations concernant les différences entre les dispositions des instruments juridiques nationaux, régionaux ou internationaux et celles du Règlement type, afin de permettre au Comité de mettre au point des directives en matière de coopération destinées à améliorer la cohérence entre ces dispositions et à réduire les obstacles inutiles ; à recenser les différences de fond et les différences nationales, régionales et internationales, en vue de réduire au maximum ces différences de traitement modal et de garantir que, lorsque des différences sont nécessaires, elles ne font pas obstacle au transport sûr et efficace des marchandises dangereuses ; et à procéder à une révision éditoriale du Règlement type et des différents instruments modaux afin d'en améliorer la clarté ainsi que la facilité d'utilisation et de traduction ;

---

<sup>2</sup> Voir [ST/SG/AC.10/46/Add.1](#) et [ST/SG/AC.10/46/Add.2](#).

## **B**

### **Travaux du Comité relatifs au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

*Gardant à l'esprit* que, à l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à mettre en application dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

*Gardant à l'esprit également* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a approuvé le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et demandé au Conseil économique et social de mettre en application les dispositions de ce plan relevant de son mandat et, en particulier, de favoriser la mise en œuvre du programme Action 21 par un renforcement de la coordination à l'échelle du système<sup>4</sup>,

*Notant avec satisfaction* :

a) Que la Commission économique pour l'Europe et tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies s'occupant de sécurité chimique dans le domaine des transports ou de l'environnement, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale, ont déjà pris les mesures voulues pour modifier ou actualiser leurs instruments juridiques en vue de mettre en application le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou envisagent de les modifier dès que possible ;

b) Que l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé prennent également les mesures voulues pour adapter leurs recommandations, codes et règles en matière de sécurité chimique au Système général harmonisé, en particulier dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité du travail, de la gestion des pesticides et de la prévention et du traitement des intoxications ;

c) Que des législations ou des normes nationales mettant en œuvre le Système général harmonisé, ou autorisant son application, dans un ou plusieurs secteurs autres que le transport ont déjà été publiées dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Argentine (2015), Australie (2012), Brésil (2009), Canada (2015), Chine (2010), Colombie (2018), Costa Rica (2017), Équateur (2009), États-Unis d'Amérique (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011), Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam (2009) et Zambie (2013), ainsi que dans les 28 États membres de l'Union européenne, les 3 États membres de l'Espace économique européen (2008) et les États membres de l'Union économique eurasiatique (Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan et Kirghizistan) (2017) ;

d) Que des travaux d'élaboration ou de révision des lois, normes ou directives nationales applicables aux produits chimiques aux fins de la mise en œuvre du Système général harmonisé se poursuivent dans d'autres pays, tandis que, dans

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

d'autres encore, des activités relatives à l'élaboration de plans d'application sectoriels ou de stratégies nationales de mise en œuvre sont en cours ou devraient commencer sous peu ;

e) Qu'un certain nombre de programmes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations régionales, en particulier l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique pour l'Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Union européenne, ainsi que de gouvernements et d'organisations non gouvernementales représentant l'industrie chimique, ont organisé ou appuyé de nombreux ateliers, séminaires et autres activités de renforcement des capacités aux niveaux international, régional, sous-régional et national en vue de sensibiliser les administrations, le secteur de la santé et les milieux industriels et de préparer ou d'appuyer la mise en œuvre du Système général harmonisé,

*Conscient* que la mise en œuvre effective nécessitera la poursuite de la coopération entre le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et les organismes internationaux concernés, la poursuite de l'action menée par les gouvernements des États Membres, une collaboration avec les milieux industriels et autres acteurs, et un appui important aux activités de renforcement des capacités dans les pays en transition et les pays en développement,

*Rappelant* le rôle particulièrement important que peut jouer, dans le renforcement des capacités à tous les niveaux, le Partenariat mondial pour le renforcement des capacités d'application du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques lancé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir fait publier la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>5</sup> dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous forme électronique et sous forme de livre, et de l'avoir mise en ligne, concomitamment avec d'autres informations connexes, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui assure les services de secrétariat auprès du Comité ;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* au Comité, à la Commission, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées pour leur coopération fructueuse et leur détermination à mettre en œuvre le Système général harmonisé ;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De diffuser les amendements<sup>6</sup> apportés à la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* auprès des gouvernements des États Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées ;

b) De publier la huitième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus efficiente

<sup>5</sup> *Publication des Nations Unies*, numéro de vente : F.17.II.E.10.

<sup>6</sup> [ST/SG/AC.10/46/Add.3](#).

possible, au plus tard à la fin de 2019, et de la rendre accessible sous forme de livre, sous forme électronique et sur le site Web de la Commission ;

c) De continuer à diffuser, sur le site Web de la Commission, des informations sur la mise en œuvre du Système général harmonisé ;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, au moyen de procédures ou de dispositions législatives nationales, pour mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé ;

5. *Réitère son invitation* aux commissions régionales, aux programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations intéressées à promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé et, s'il y a lieu, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé dans le cadre de ces instruments ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées à faire savoir en retour au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre le Système dans tous les secteurs pertinents, au moyen d'instruments juridiques, recommandations, codes et directives internationaux, régionaux ou nationaux, y compris, le cas échéant, des informations sur les périodes transitoires applicables à sa mise en œuvre ;

7. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, notamment celles qui représentent les milieux industriels, à renforcer leur appui à la mise en œuvre du Système général harmonisé en apportant des contributions financières ou une assistance technique aux activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays en transition.

## C

### Programme de travail du Comité

*Prenant note* du programme de travail du Comité pour la période biennale 2019-2020, exposé aux paragraphes 48 et 49 du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Notant* la relative faiblesse de la participation d'experts issus de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de promouvoir une plus large participation à ces travaux,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité<sup>1</sup> ;

2. *Souligne* l'importance de la participation d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, sollicite à cet égard des contributions volontaires pour faciliter leur participation, y compris sous la forme d'un appui aux frais de voyage et de subsistance journalière, et invite les États Membres et les organisations internationales qui seraient en mesure de le faire à apporter leur contribution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, en 2021, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

## II. Application de la résolution 2017/13 du Conseil économique et social

### A. Publications

2. Comme suite à la demande formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2017/13, le Secrétaire général a fait établir la vingtième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*<sup>7</sup>, le premier amendement à la sixième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*<sup>8</sup> et la septième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>5</sup>. Ces éditions révisées ont été diffusées sous forme de publications des Nations Unies dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et sont en vente sous forme de livre ou sous forme électronique.

3. Le *Règlement type*, le *Manuel d'épreuves et de critères* et son premier amendement et le *Système général harmonisé* sont disponibles en ligne dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe. Des versions électroniques modifiables ont été mises à la disposition des gouvernements, des institutions spécialisées intéressées et des organisations intergouvernementales qui en ont fait la demande.

### B. Mise en œuvre des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type

4. Dans sa résolution 2017/13, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements intéressés, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées à prendre en compte les recommandations du Comité lors de l'élaboration ou de la mise à jour des codes ou réglementations dans ce domaine.

5. Les dispositions de la vingtième édition révisée<sup>7</sup> du *Règlement type* ont été incorporées dans les instruments internationaux ci-après :

a) Organisation maritime internationale (OMI) : Code maritime international des marchandises dangereuses, amendement 39-18 (application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les 164 parties contractantes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec possibilité d'application facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019) ;

b) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : édition 2019-2020 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (application obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les 191 parties contractantes à la Convention relative à l'aviation civile internationale) ;

c) Association du transport aérien international : soixantième édition de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (2019) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 comme norme recommandée pour les 292 compagnies aériennes membres de l'Association) ;

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 17.VIII.1.

<sup>8</sup> Ibid., numéro de vente : 17.VIII.3.

d) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR 2019)<sup>9</sup> (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 51 parties contractantes, avec l'adhésion du Nigéria et de Saint-Marin en 2018) ;

e) Commission économique pour l'Europe : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN 2019)<sup>10</sup> (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 18 parties contractantes) ;

f) Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (RID 2019) (applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, 45 parties contractantes).

6. Dans les États membres de l'Union européenne, les dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, telles que modifiées, s'appliqueront également au transport intérieur à compter du 30 juin 2019 au plus tard<sup>11</sup>.

7. Les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) appliquent un accord relatif au transport intérieur des marchandises dangereuses (Acuerdo para la Facilitación del Transporte de Mercancías Peligrosas en el MERCOSUR), qui est inspiré de la douzième édition révisée<sup>12</sup> du *Règlement type*, du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Une mise à jour inspirée de la dix-septième édition révisée<sup>13</sup> du *Règlement type* est en cours d'approbation.

8. La Communauté andine (Colombie, Équateur, État plurinational de Bolivie et Pérou) a élaboré un projet de règlement inspiré de la treizième édition révisée<sup>14</sup> du *Règlement type*, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (2005) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (2005).

9. En 1997, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a publié les *Directives pour l'établissement de systèmes nationaux et régionaux de transport intérieur de marchandises dangereuses*<sup>15</sup>, qui préconisent l'application des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Les ministres des transports des pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ont signé, le 20 septembre 2002, le Protocole n° 9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit, qui a été ratifié par les gouvernements de tous les pays concernés et est entré en vigueur le 13 septembre 2017. Le Protocole a pour objet de simplifier les procédures et

<sup>9</sup> Ibid., numéro de vente : 18.VIII.1.

<sup>10</sup> Ibid., numéro de vente : 18.VIII.2.

<sup>11</sup> Directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 345/48 du 20 décembre 2016).

<sup>12</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.VIII.4.

<sup>13</sup> Ibid., numéro de vente : 11.VIII.1.

<sup>14</sup> Ibid., numéro de vente : F.03.VIII.5.

<sup>15</sup> Ibid., numéro de vente : E.98.II.F.49.

dispositions applicables au transport des marchandises dangereuses dans les pays membres de l'ASEAN au moyen du *Règlement type* et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. L'annexe I (relative au transport des marchandises dangereuses) de l'Accord sur la facilitation des transports transfrontières dans le bassin du Mékong est entrée en vigueur et exige également l'application aux transports transfrontières du *Règlement type* et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

10. En 1999, la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad) a adopté un règlement relatif au transport des marchandises dangereuses par route, qui reprend en partie les anciennes dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route mais n'est pas pleinement conforme au *Règlement type*.

11. Les exemples ci-après illustrent les différents niveaux de mise en œuvre, de la quinzième édition révisée du *Règlement type* (publiée en 2007) à la vingtième édition révisée (publiée en 2017) :

- En matière de transport intérieur, pour les transports par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures, les États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont, respectivement, tenus d'appliquer, conformément aux directives de l'Union européenne (voir par. 6 ci-dessus), les dispositions de l'édition 2019 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, de l'édition de 2019 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses et, s'il y a lieu, de l'édition de 2019 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures avant le 30 juin 2019 (ce qui implique la mise en œuvre des dispositions de la vingtième édition révisée<sup>7</sup>).
- Fédération de Russie : les dispositions de l'édition de 2019 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route s'appliquent au transport intérieur conformément à l'ordonnance n° 272 du 15 avril 2011, qui prescrit la mise en œuvre des annexes A et B de l'Accord ; en matière de transport ferroviaire, la réglementation (Accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer) s'inspire de la dix-huitième édition révisée<sup>16</sup> et devrait être mise à jour pour tenir compte de la vingtième édition révisée<sup>7</sup>, et sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- États-Unis d'Amérique : le titre 49 du recueil des règlements fédéraux est en principe actualisé tous les ans et a été modifié pour tenir compte, avec de très rares exceptions, de la vingtième édition révisée<sup>7</sup>.
- Canada : la réglementation s'inspire de la dix-neuvième édition révisée<sup>17</sup> et des consultations publiques ont été organisées jusqu'au 27 mai 2019 pour examiner des propositions de modification visant à tenir compte des dispositions de la vingtième édition révisée<sup>7</sup>.
- Australie : le code australien relatif au transport des marchandises dangereuses par route et par chemin de fer (édition 7.6 de 2018) s'inspire de la vingtième édition révisée<sup>7</sup>. Il peut être utilisé en lieu et place de la précédente édition (7.5) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

<sup>16</sup> Ibid., numéro de vente : 13.VIII.1.

<sup>17</sup> Ibid., numéro de vente : 15.VIII.1.

- Thaïlande : la réglementation relative au transport par route s'inspire de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (qui est fondé sur la dix-neuvième édition révisée du *Règlement type*<sup>17</sup>).
- Chine : deux normes nationales (liste des marchandises dangereuses, et classification et code des marchandises dangereuses) s'inspirent de la seizième édition révisée du *Règlement type*<sup>18</sup>, et une norme (emballages) s'inspire de la quinzième édition révisée<sup>19</sup> ; l'adoption des dispositions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route en vue de réglementer le transport intérieur par route est à l'étude.
- Colombie : conformément au décret 1079 de 2015, le transport national des marchandises dangereuses s'inspire des dispositions de la dix-neuvième édition révisée du *Règlement type*<sup>17</sup>.
- Cambodge et Myanmar : la réglementation nationale s'inspire du Protocole n° 9 à l'Accord-cadre de l'ASEAN relatif à la facilitation du transport des marchandises en transit, et est en voie d'être actualisée pour tenir compte de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
- République démocratique populaire lao et Viet Nam : les gouvernements des deux pays s'emploient à publier leur législation nationale, qui s'inspire des dispositions de l'édition de 2017 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
- République de Corée : la loi relative à la gestion de la sécurité des marchandises dangereuses s'inspire de la dix-neuvième édition révisée du *Règlement type*<sup>17</sup>.
- Brésil : la législation nationale s'inspire de la dix-huitième édition révisée du *Règlement type*<sup>16</sup> et de l'édition de 2015 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, notamment en ce qui concerne les dispositions portant sur la limite de quantité par véhicule.
- Zambie : les normes nationales s'inspirent de la dix-septième édition révisée du *Règlement type*<sup>13</sup>.

12. Même si l'harmonisation des principaux accords et conventions internationaux relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le *Règlement type* et leur mise à jour simultanée facilitent le transport international des marchandises dangereuses, le fait que certains règlements nationaux applicables au transport intérieur ne sont pas harmonisés simultanément ni complètement continue à créer des problèmes pour le commerce international, notamment dans le cas du transport multimodal. C'est pourquoi, le Comité a maintenu dans son projet de programme de travail un point sur les moyens d'harmoniser, à l'échelle mondiale, les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec les dispositions du *Règlement type*.

### **C. Entraide administrative aux fins du contrôle de la conformité des enveloppes de confinement portant les marques « UN » aux *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type***

13. Dans sa résolution 2015/7, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général :

<sup>18</sup> Ibid., numéro de vente : 09.VIII.2.

<sup>19</sup> Ibid., numéro de vente : 07.VIII.1.

a) De demander à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, s'il y a lieu, à d'autres États, de lui communiquer des renseignements sur les coordonnées :

i) Des autorités compétentes chargées de faire respecter la réglementation nationale applicable au transport des marchandises dangereuses par des voies autres qu'aériennes ou maritimes ;

ii) Des autorités compétentes (avec leurs codes d'identification nationaux) chargées d'approuver, au nom de l'État, l'apposition de marques « UN » sur les emballages, les récipients à pression, les conteneurs pour vrac et les citernes mobiles ;

b) D'établir des listes de coordonnées et de les tenir à jour ;

c) De mettre ces renseignements en ligne sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe.

14. Les renseignements communiqués à ce jour sont disponibles sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe<sup>20</sup>. Le Conseil économique et social a invité tous les États Membres à fournir les renseignements demandés, et les États Membres qui ne l'ont pas encore fait peuvent le faire en cliquant sur le lien donné sur le site Web.

#### **D. Mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

15. À l'alinéa c) du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002<sup>3</sup>, les pays ont été encouragés à mettre en œuvre dès que possible le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, de façon à ce qu'il soit pleinement opérationnel pour 2008.

16. Comme le Système général harmonisé porte sur plusieurs secteurs (transports, protection des consommateurs, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et environnement), il faut, pour en assurer la bonne application, que les États Membres modifient les nombreux textes juridiques en vigueur relatifs à la sécurité chimique dans chacun de ces secteurs, ou en fassent adopter de nouveaux.

17. Dans le secteur des transports, le *Règlement type* a déjà été actualisé pour tenir compte des dispositions pertinentes de la septième édition révisée<sup>5</sup> du *Système général harmonisé*. Tous les principaux instruments internationaux énumérés plus haut au paragraphe 5, de même que tous les règlements nationaux qui se fondent sur ces instruments ou sont régulièrement mis à jour sur la base du *Règlement type*, ont également été modifiés en conséquence afin de pouvoir être appliqués en 2017.

18. Dans les autres secteurs, la situation est plus complexe car la mise en œuvre du *Système général harmonisé* exige une modification ou une révision d'un très grand nombre de directives et textes juridiques très divers.

19. Un certain nombre d'instruments juridiques ou de normes nationales donnant effet au *Système général harmonisé* (ou en permettant l'application) dans un ou plusieurs secteurs ont déjà été publiés dans les pays suivants : Afrique du Sud (2009), Argentine (2015), Australie (2012), Brésil (2009), Canada (2015), Chine (2010), Colombie (2018), Costa Rica (2017), Équateur (2009), États-Unis d'Amérique (2012), Fédération de Russie (2010), Japon (2006), Maurice (2004), Mexique (2011),

<sup>20</sup> [www.unece.org/trans/main/danger/competent\\_authorities.html](http://www.unece.org/trans/main/danger/competent_authorities.html).

Nouvelle-Zélande (2001), République de Corée (2006), Serbie (2010), Singapour (2008), Suisse (2009), Thaïlande (2012), Uruguay (2009), Viet Nam (2009) et Zambie (2013), ainsi que dans les 28 États membres de l'Union européenne, les 3 États membres de l'Espace économique européen (2008) et les États membres de l'Union économique eurasiatique (Arménie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan et Fédération de Russie) (2017).

20. Au Mexique, s'inspirant de la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*<sup>21</sup> (NOM-018-STPS-2015), la norme nationale, qui met en œuvre un système harmonisé d'identification et de communication des dangers et des risques dus à des produits chimiques dangereux sur le lieu de travail, est entrée en vigueur en octobre 2018, après une période de transition de trois ans. Les entreprises mexicaines ont été autorisées à appliquer ses dispositions, à titre volontaire, à compter de 2015.

21. En Colombie, le 6 août 2018, le Ministère du travail a publié le décret n° 1496, qui met en œuvre les dispositions de la sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* sur le lieu de travail et pour les pesticides et les produits destinés aux consommateurs.

22. Au Costa Rica, deux décrets exécutifs (40705-S et 40457-S) et des règlements techniques connexes mettant en œuvre les dispositions de la sixième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ont été publiés et sont entrés en vigueur en 2017. Au titre des décrets, les produits chimiques dangereux doivent, pour être enregistrés, être classés conformément au Système général harmonisé et accompagnés d'une fiche de données de sécurité conforme à celui-ci. Il faut également que les produits chimiques destinés aux lieux de travail et aux fournisseurs soient étiquetés conformément au Système général harmonisé.

23. Les pays qui ont déjà entrepris d'appliquer le Système général harmonisé continuent de mettre à jour les instruments juridiques ou les normes nationales donnant effet à ses dispositions, conformément aux éditions révisées du *Système général harmonisé*. Ainsi, en décembre 2017, la Nouvelle-Zélande a adopté de nouveaux instruments législatifs (avis de l'Agence de protection de l'environnement) concernant l'étiquetage et les fiches de données de sécurité, en s'inspirant de la cinquième édition révisée du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques*. Les plans de mise en œuvre de la sixième édition révisée du *Système général harmonisé* sont en cours d'élaboration. L'Union européenne revoit actuellement le règlement (CE) n° 1272/2008 afin d'aligner ses dispositions sur celles des sixième et septième éditions révisées du Système général harmonisé et de mettre à jour la liste des classifications harmonisées figurant à l'annexe VI du règlement<sup>22</sup>.

24. D'autres pays continuent de poursuivre la révision et la modification de leur législation, de leurs normes et de leurs directives pour être en mesure d'appliquer dès que possible le Système général harmonisé. En 2012, les ministères du commerce et de l'industrie des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont établi d'un commun accord et adopté une politique régionale visant à assurer la mise en œuvre du Système général harmonisé d'ici à janvier 2020. Le Kirghizistan a adopté un décret gouvernemental (relatif à l'approbation du système

<sup>21</sup> *Publication des Nations Unies*, numéro de vente : 13.II.E.1.

<sup>22</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 353/1 du 31 décembre 2008).

de classification des substances et mélanges chimiques et les exigences concernant les éléments de communication des dangers : étiquetage et fiche de données de sécurité) en février 2015. Au Tadjikistan, les propositions concernant la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été approuvées et seront incluses dans la Stratégie nationale de développement durable (qui couvre la période allant jusqu'en 2030).

25. Des projets et des activités se rapportant à la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été lancés, achevés ou se sont poursuivis en 2017 et 2018 dans plusieurs autres pays (voir par. 27 à 29 ci-après).

26. Afin de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre du Système général harmonisé, le secrétariat a rassemblé sur son site Web toutes les informations qu'il a recueillies auprès de différentes sources. Le site Web permet de contacter le secrétariat pour mettre à jour ces informations ou en communiquer de nouvelles dans les différents secteurs. **Tous les pays sont donc invités à fournir de telles informations, comme il est indiqué au paragraphe 6 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 ci-dessus.**

27. En ce qui concerne la fourniture de connaissances et de conseils techniques, le secrétariat a été invité à présenter des informations sur le Système général harmonisé, la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses et les travaux du Comité et de ses deux sous-comités lors :

a) d'un atelier organisé par la Commission européenne, en coopération avec la Commission économique pour l'Europe, pour améliorer les compétences spécialisées et les capacités administratives dans la région des Balkans occidentaux ;

b) d'un atelier sous-régional pour l'Europe de l'Est et le Caucase sur la prévention des accidents industriels, organisé par plusieurs parties prenantes ;

c) d'un séminaire consacré à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, organisé dans le cadre d'un projet de jumelage de la Commission européenne au Maroc.

28. Avec le soutien logistique, technique ou financier de plusieurs États Membres, d'organisations, d'instituts et de programmes des Nations Unies [Organisation internationale du Travail (OIT), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)], d'organisations intergouvernementales (Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union européenne), d'organismes gouvernementaux et du secteur privé, plusieurs autres activités ou projets de formation et de renforcement des capacités relatifs à la mise en œuvre du Système général harmonisé ont été exécutés dans les pays suivants : Burundi, Chili, Colombie, État plurinational de Bolivie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Mexique et République démocratique du Congo.

29. L'élaboration et la mise à jour de directives, de formations et de supports d'information, conformément aux prescriptions figurant dans le Système général harmonisé, se sont poursuivies en 2017 et 2018. Ainsi, par exemple :

a) Les huitième à onzième éditions de la formation en ligne de l'UNITAR/OIT sur le Système général harmonisé intitulée « Classifier les produits chimiques suivant le Système général harmonisé » ont eu lieu pendant la période biennale 2017-2018 et ont réuni des participants venus du monde entier représentant des gouvernements, les milieux industriels, des organisations internationales, le milieu universitaire et la société civile ;

b) Dans le cadre du projet appuyé par l'Union européenne visant à poursuivre l'élaboration et la promotion de la boîte à outils pour la prise de décisions en matière

de gestion des produits chimiques du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, et la formation à celle-ci, l'UNITAR, en coopération avec l'OIT, a mis au point un programme de gestion aux fins de l'application d'un système de classification et d'étiquetage inspiré du Système général harmonisé. La boîte à outils du Programme est un outil en ligne qui permet aux pays de déterminer les moyens les plus pertinents et efficaces de répondre aux problèmes particuliers de gestion des produits chimiques qu'ils rencontrent ;

c) Les fiches internationales sur la sécurité des substances chimiques (OMS/OIT) continuent d'être créées ou mises à jour conformément aux dispositions du Système général harmonisé. Sur les 1 700 produits chimiques recensés dans la base de données, 633 ont été classés selon le Système général harmonisé et sont disponibles en neuf langues sur les pages de recherche multilingues<sup>23</sup>.

30. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a également poursuivi sa coopération avec les organes conventionnels qui administrent certaines conventions internationales traitant d'aspects particuliers de la sécurité des substances chimiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du Système général harmonisé par le biais de ces instruments [Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Commission économique pour l'Europe)].

### **III. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant la période biennale 2017-2018**

#### **A. Réunions**

31. Les réunions suivantes ont été tenues pendant la période biennale 2017-2018 :

a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : cinquante et unième session, du 3 au 7 juillet 2017 ([ST/SG/AC.10/C.3/102](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/102/Add.1](#)) ; cinquante-deuxième session, du 27 novembre au 6 décembre 2017 ([ST/SG/AC.10/C.3/104](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/104/Add.1](#)) ; cinquante-troisième session, du 25 juin au 4 juillet 2018 ([ST/SG/AC.10/C.3/106](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1](#)) ; cinquante-quatrième session, du 26 novembre au 4 décembre 2018 ([ST/SG/AC.10/C.3/108](#), [ST/SG/AC.10/C.3/108/Corr.1](#) et [ST/SG/AC.10/C.3/108/Add.1](#)) ;

b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : trente-troisième session, du 10 au 12 juillet 2017 ([ST/SG/AC.10/C.4/66](#)) ; trente-quatrième session, du 6 au 8 décembre 2017 ([ST/SG/AC.10/C.4/68](#)) ; trente-cinquième session, du 4 au 6 juillet 2018 ([ST/SG/AC.10/C.4/70](#)) ; trente-sixième session, du 5 au 7 décembre 2018 ([ST/SG/AC.10/C.4/72](#)) ;

<sup>23</sup> [https://www.ilo.org/dyn/icsc/showcard.listcards3?p\\_lang=fr](https://www.ilo.org/dyn/icsc/showcard.listcards3?p_lang=fr).

c) Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : neuvième session, 7 décembre 2018 (ST/SG/AC.10/46 et ST/SG/AC.10/46/Add.1 à 3).

32. Les 27 pays suivants ont participé aux travaux du Comité en tant que membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ou des deux Sous-Comités : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Maroc<sup>25</sup>, Norvège, Nouvelle-Zélande<sup>24</sup>, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar<sup>24</sup>, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse<sup>25</sup>.

33. N'ont pas participé aux travaux du Comité les pays suivants : l'Inde et le Mexique, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ; le Danemark, la Grèce, l'Irlande, le Nigéria, le Sénégal, la Serbie, l'Ukraine et la Zambie, membres à part entière du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ; le Kenya, la République islamique d'Iran et la Tchéquie, membres à part entière des deux Sous-Comités.

34. Les Gouvernements de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande<sup>25</sup>, du Qatar<sup>25</sup>, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Suisse<sup>24</sup> et de la Thaïlande ont été représentés par des observateurs. L'Union européenne, neuf institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et 46 organisations non gouvernementales ont également participé aux travaux du Comité.

35. Les travaux ont été menés en liaison avec les organisations et organismes internationaux chargés de la réglementation des divers modes de transport, notamment la Commission économique pour l'Europe, l'OACI, l'OMI et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires.

36. Le Comité s'est attaché en particulier à coordonner ses activités avec celles d'autres organisations internationales qui traitent aussi de questions liées au transport des marchandises dangereuses ou à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques (FAO, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Union postale universelle, OIT, OMS, UNITAR et OCDE) pour s'assurer que leurs travaux complètent ses propres activités et recommandations, et éviter qu'ils ne fassent double emploi ou soient incompatibles avec elles.

37. Les services de secrétariat ont été assurés par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

## **B. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

38. Durant la période biennale 2017-2018, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément au programme de travail figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts [E/2017/53, par. 49 a)].

<sup>24</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques uniquement.

<sup>25</sup> Membre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses uniquement.

39. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>2</sup> à la vingtième édition révisée<sup>7</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type* et à la sixième édition révisée<sup>8</sup> des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères* (telle que modifiée par l'amendement 1), qui consistent essentiellement en des dispositions nouvelles ou révisées concernant :

- a) L'établissement de listes et la classification de substances et marchandises dangereuses existantes ou nouvelles, les méthodes d'emballage et de mise à l'épreuve ainsi que la révision de certaines règles à respecter en matière d'emballage et de citernes ;
- b) Les systèmes de stockage de l'électricité (notamment la mise à l'épreuve, la classification, l'emballage et le marquage des batteries au lithium, y compris les batteries endommagées ou défectueuses) ;
- c) L'harmonisation avec le Règlement révisé de transport des matières radioactives de l'AIEA ;
- d) Le transport d'explosifs ;
- e) La révision du *Manuel d'épreuves et de critères* pour tenir compte du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;
- f) Le transport de marchandises dangereuses dans un équipement utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport ;
- g) Le transport de déchets médicaux de catégorie A.

40. Le Sous-Comité a mis à jour les principes directeurs qui visent à expliquer la raison d'être des dispositions énoncées dans le *Règlement type* et à orienter la réglementation des conditions de transport de certaines marchandises dangereuses.

41. Lors de la précédente période biennale, la question d'éventuelles mesures supplémentaires destinées à faciliter l'harmonisation générale des règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le *Règlement type* avait déjà abordée (voir également par. 12 ci-dessus). Le Sous-Comité a estimé qu'il fallait redoubler d'efforts pour améliorer l'harmonisation à l'échelle mondiale. **Les gouvernements et les organisations internationales concernés sont invités à fournir un retour d'information en appelant l'attention sur les règles qui, dans les instruments nationaux, régionaux ou internationaux, s'écartent du *Règlement type*.**

42. **Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sont énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la partie A du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

### C. Travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

43. Durant la période biennale 2017-2018, le Sous-Comité a examiné diverses questions relevant de son mandat, conformément à son programme de travail figurant dans le précédent rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts [E/2017/53, par. 49 b)].

44. Sur la base de ces travaux, le Comité a adopté des amendements<sup>6</sup> à la septième édition révisée<sup>5</sup> du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* qui ont pour objet de mettre à jour, de préciser ou de compléter le Système et portent, en particulier, sur la révision du chapitre 2.3 sur la classification

des aérosols et des produits chimiques sous pression, la révision du chapitre 3.2 pour y inclure des méthodes d'expérimentation non animales pour la classification des dangers pour la santé, de nouveaux exemples d'étiquetages pour les équipements, de nouveaux pictogrammes de mise en garde, et la clarification et révision des conseils de prudence.

45. Le Sous-Comité a suivi les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système général harmonisé à la lumière des rapports présentés par ses membres et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales participantes.

46. Le Sous-Comité a continué de coopérer avec les organes créés en application de conventions internationales relatives à la sécurité chimique afin de promouvoir la mise en œuvre du Système général harmonisé au moyen de ces instruments (voir également par. 30 ci-dessus).

**47. Les mesures que le Comité recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne les travaux du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la partie B du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**

#### **IV. Programme de travail et calendrier des réunions pour la période biennale 2019-2020**

48. Le Comité a approuvé le programme de travail ci-après pour la période biennale 2019-2020 :

- a) Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses :
  - i) Explosifs et questions connexes (notamment examen des épreuves de la série 6 ; amélioration des épreuves de la série 8 ; examen des épreuves visées aux parties I, II et III du *Manuel d'épreuves et de critères* ; détonateur normalisé ONU ; révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs ; application des dispositions relatives à la sûreté aux explosifs relevant de rubriques non spécifiées par ailleurs ; épreuve N.1 pour les matières solides facilement inflammables ; examen du chapitre 2.1 du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ; échantillons énergétiques ; questions liées à la définition des explosifs ; examen de la réglementation en matière d'emballage et de transport pour les émulsions de nitrate d'ammonium) ;
  - ii) Inscription, classement et emballage (notamment modifications apportées à la liste des marchandises dangereuses et aux instructions d'emballage, toxicité des numéros ONU 2248, 2264 et 2357, substances polymérisantes) ;
  - iii) Systèmes de stockage de l'électricité (notamment épreuves des batteries au lithium ; système de classification des piles au lithium en fonction du danger ; dispositions relatives au transport ; batteries au lithium endommagées ou défectueuses ; batteries au sodium ionique) ;
  - iv) Transport de gaz (notamment reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU) ;
  - v) Propositions diverses d'amendements au *Règlement type* (portant notamment sur la documentation (telle que la documentation électronique), sur les questions relatives au marquage, à l'étiquetage, aux emballages et aux citernes et sur les citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres) ;

- vi) Coopération avec l'AIEA ;
- vii) Harmonisation générale des règlements relatifs au transport de marchandises dangereuses avec le *Règlement type* ;
- viii) Principes directeurs du *Règlement type* (mise à jour) ;
- ix) Questions relatives au Système général harmonisé (notamment épreuves relatives aux matières comburantes ; produits chimiques sous pression ; références aux directives de l'OCDE ; examen du chapitre 2.1 du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* ; classification simultanée dans les catégories de danger physique et ordre de prépondérance des dangers) ;
- b) Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
  - i) Critères de classification et communication des dangers y relatifs, notamment :
    - a. Révision du chapitre 2.1 (Explosifs) du Système général harmonisé ;
    - b. Épreuves pour les matières comburantes et liquides comburants ;
    - c. Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour la classification des dangers pour la santé ;
    - d. Questions pratiques de classification ;
    - e. Danger par aspiration ;
    - f. Nanomatériaux ;
    - g. Classification simultanée dans les catégories de danger physique et ordre de prépondérance des dangers ;
  - ii) Questions relatives à la communication des dangers, notamment :
    - a. Questions pratiques d'étiquetage ;
    - b. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence ;
    - c. Révision du paragraphe A4.3.3.2.3 de l'annexe 4 ;
  - iii) Questions de mise en œuvre, notamment :
    - a. Évaluation de l'élaboration éventuelle d'une liste des produits chimiques classés conformément au Système général harmonisé ;
    - b. Facilitation de la mise en œuvre coordonnée du Système général harmonisé dans les pays et suivi de l'état d'application ;
    - c. Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales chargés de l'administration des conventions et accords internationaux portant sur le contrôle des produits chimiques en vue de faire appliquer le Système général harmonisé au moyen de ces instruments ;
  - iv) Directives sur l'application des critères du Système général harmonisé, y compris :
    - a. Élaboration d'exemples illustrant l'application des critères et tout problème de signalement des dangers y relatifs, selon que de besoin ;

- b. Harmonisation des directives figurant aux annexes 9 (sect. A9.7) et 10 du *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques* avec les critères énoncés au chapitre 4.1 ;
- v) Renforcement des capacités, notamment :
  - a. Examen des rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités ;
  - b. Fourniture d'une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, comme l'UNITAR, l'OIT, la FAO et l'OMS/le Programme international sur la sécurité des substances chimiques, en élaborant des supports d'orientation, en conseillant ces organisations sur leurs programmes de formation et en recherchant les experts et les ressources disponibles.

49. Étant donné que, dans sa résolution 1999/65, le Conseil économique et social a alloué au Comité et à ses organes subsidiaires un maximum de 38 jours de travail (soit 76 séances), le Comité a arrêté le calendrier des séances pour la période biennale 2019-2020 comme suit :

## 2019

1<sup>er</sup>-5 juillet 2019 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-cinquième session (10 séances)

8-10 juillet (matin) 2019 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trente-septième session (5 séances)

2-11 décembre (matin) 2019<sup>26</sup> : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-sixième session (15 séances)

11 décembre (après-midi)<sup>26</sup>-13 décembre 2019 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trentième-huitième session (5 séances)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 25 séances ; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances

## 2020

29 juin-8 juillet (matin)<sup>26</sup> 2020 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-septième session (15 séances)

8 juillet (après-midi)<sup>26</sup>-10 juillet 2020 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, trentième-neuvième session (5 séances)

30 novembre-8 décembre 2020 : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, cinquante-huitième session (14 séances)

9-11 décembre (matin)<sup>26</sup> 2020 : Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, quarantième session (5 séances)

<sup>26</sup> Avec la possibilité pour les deux Sous-Comités de mettre en commun les séances qui leur ont été allouées et de se réunir pendant une journée entière le 11 décembre 2019 et le 8 juillet 2020.

11 décembre (après-midi) 2020 : Comité d'experts, dixième session (1 séance)

**Total** : Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses : 29 séances<sup>27</sup> ; Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : 10 séances ; Comité d'experts : 1 séance

**50. Les mesures que le Comité d'experts recommande au Conseil économique et social de prendre en ce qui concerne son programme de travail sont énoncées aux paragraphes 1 à 3 de la partie C du projet de résolution figurant au paragraphe 1 du présent rapport.**